



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E / 2024 / 020

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 211-1 et L. 211-7 du code de l'environnement et des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime concernant les travaux relatifs au plan pluriannuel de gestion de la végétation du lit et des berges des Sorgues et affluents pour la période 2024 - 2030

Dossier n° 84 2023 00065

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214 6, L. 215-15 à L. 215-18, L. 432-1, L. 432-3, L. 435-4 à L. 435-7, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-104, R. 435-3 et R. 435-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012 387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 22 064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22 065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration « loi sur l'eau » reçus au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de

Vaucluse par courrier le 8 juin 2023 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et au titre des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime :

- présenté par le pétitionnaire Syndicat Mixte du bassin des Sorgues (SMBS), 1 allée de la passerelle, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,
- enregistré sous le n° 84-2023-00065,
- et concernant les travaux relatifs au plan pluriannuel de gestion de la végétation du lit et des berges des Sorgues et affluents pour la période 2024-2030 ;

Vu la demande d'avis en date du 28 juillet 2023 adressée à l'unité Nature du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et les observations émises par courriel du 3 août 2023 ;

Vu la demande d'avis en date du 28 juillet 2023 adressée à l'Office français de la biodiversité sur les travaux susvisés et l'absence d'observation émise ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Velleron, dénommée « La Saumonette de Velleron » en date du 18 septembre 2023 et l'absence de réponse au 15 novembre 2023 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pernes-les-Fontaines en date du 18 septembre 2023 et l'absence de réponse au 15 novembre 2023 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de L'Isle-sur-la-Sorgue en date du 18 septembre 2023 et l'absence de réponse au 15 novembre 2023 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Le Thor, dénommée « L'arc en ciel » en date du 18 septembre 2023 et la décision d'acceptation transmis par courrier daté du 8 novembre 2023 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Avignon, dénommée « L'Amicale des pêcheurs avignonnais » en date du 18 septembre 2023 et l'absence de réponse au 15 novembre 2023 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Carpentras en date du 18 septembre 2023 et la décision de refus transmis par courriel du 14 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 3 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et les remarques du pétitionnaire formulées dans son courriel du 10 janvier 2024 ;

Considérant que le Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS), 1 allée de la passerelle, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a transmis par courrier le 8 juin 2023 à Mme la préfète de Vaucluse :

- un dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le projet de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion de la végétation du lit et des berges des Sorgues et affluents pour la période 2024-2030
- une déclaration « loi sur l'eau »,

enregistrés au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse le 8 juin 2023 sous le numéro 84 2023 00065 ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022 2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022 2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau et des berges participent à l'entretien des cours d'eau visé aux articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas soumis à autorisation environnementale et n'entraînent aucune expropriation et que le Syndicat Mixte du bassin des Sorgues ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant par conséquent que les travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau et des berges ne sont pas soumis à enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Velleron dénommées « La Saumonette de Velleron », de Pernes-les-Fontaines, de L'Isle-sur-la-Sorgue, d'Avignon et de Carpentras n'ont pas répondu ou ont refusé la sollicitation du Service Police de l'Eau du Vaucluse, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que définis aux articles L. 432-1 et L. 432-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de réponse ou le refus de ces associations constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, et qu'ainsi ces droits et devoirs reviennent à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse pour les sections de cours d'eau situées sur ces communes ;

Considérant que la réponse du 8 novembre 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de le-Thor, dénommée « L'arc en ciel » constitue une acceptation à la rétrocession à titre gratuit du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles sur les parcelles visées en annexe de cet arrêté situées sur l'emprise du territoire d'exercice des activités de l'AAPPMA de Le-Thor ;

Considérant par ailleurs que le Syndicat Mixte du bassin des Sorgues (SMBS), 1 allée de la passerelle, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a déclaré des travaux envisagés dans le Canal de Vaucluse visés par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau ;

Considérant que cette déclaration a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

**Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS)
1 allée de la passerelle
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Approbation du programme pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel de gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier du lit et des berges des Sorgues et affluents, version mai 2023, présentés dans le dossier enregistré au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse le 8 juin 2023 sous le numéro 84 2023 00065 est approuvé.

CHAPITRE II – Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 3 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Sont déclarés d'intérêt général, pour la période 2024-2030, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage concernant le programme pluriannuel de gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier du lit et des berges des Sorgues et affluents visé à l'article 2.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée à 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés et leur localisation sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils sont localisés sur 19 communes sur le bassin versant des Sorgues :

Althen-des-Paluds, Avignon, Bédarrides, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Jonquerettes, Lagnes, Le Pontet, Le-Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Vedène et Velleron.

Les parcelles riveraines des cours d'eau concernées par cette déclaration d'intérêt général sont listées en annexe 2 du présent arrêté (607 pages). Cette annexe est consultable :

- sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;
- ou sur rendez-vous dans les locaux de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ou au siège du Syndicat mixte du bassin des Sorgues.

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux visés par cet arrêté, aucune expropriation ni participation financière des propriétaires privés des terrains concernés par ces travaux ne sont requis.

ARTICLE 4 : Consistance des travaux

Les travaux relatifs au plan pluriannuel de la gestion de la végétation du lit et des berges des Sorgues et affluents consistent :

- à l'entretien de la ripisylve et au retrait partiel des embâcles,
- à une chasse des sédiments par l'effacement, l'ouverture totale des ouvrages de vannes associés aux seuils et à l'ouverture temporaire au droit des ouvrages usiniers,
- au faucardage annuel des végétaux aquatiques (herbiers) dans le Canal de Vaucluse au niveau du tronc commun, de la branche d'Avignon et de la branche de Sorgues.

ARTICLE 5 : Rétrocession des droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, les droits de pêche de la présente déclaration d'intérêt général sont rétrocédés gratuitement :

- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de le-Thor, dénommée « L'arc en ciel » sur les parcelles visées par cet arrêté comprises dans l'emprise des parcelles où l'AAPPMA de Le-Thor exerce ses activités,
- à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Vaucluse sur les autres parcelles visées dans cet arrêté.

En application de l'article R. 435-37 du Code de l'Environnement, les droits de pêche sont rétrocédés gratuitement pour une durée de 5 ans à partir de l'achèvement de la première phase des travaux soit à partir du 1er janvier 2025.

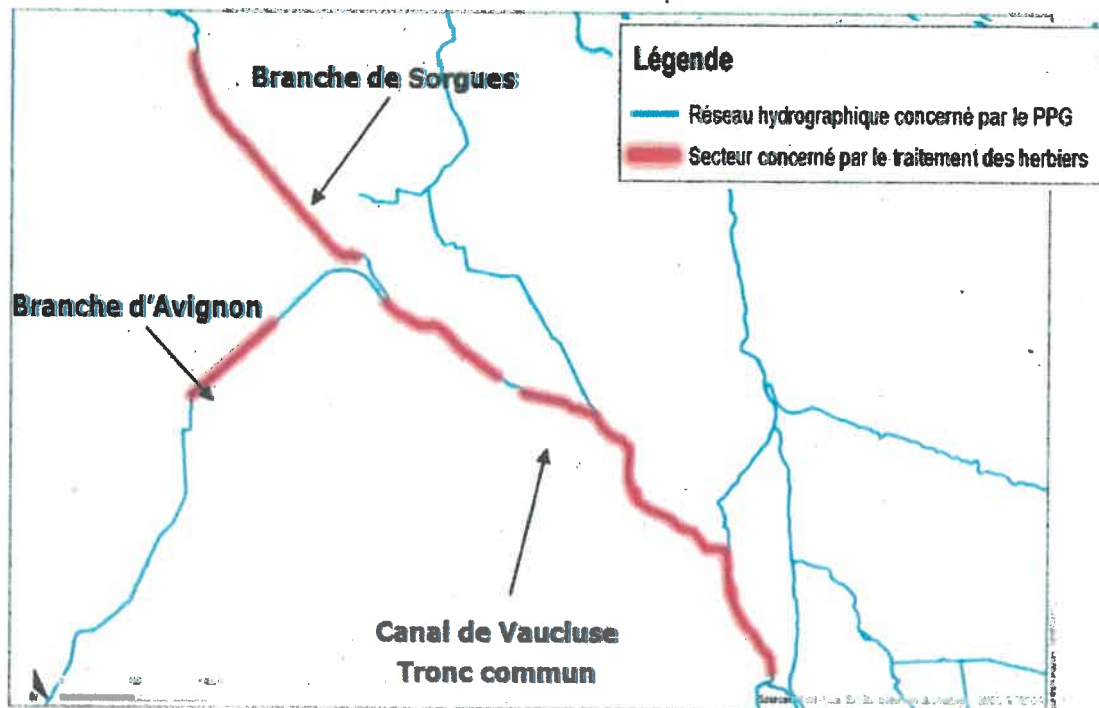
ARTICLE 6 : Servitude de passage

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des personnes en charge de l'exécution du présent arrêté dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

CHAPITRE III – Déclaration au titre de la Loi sur l'eau

ARTICLE 7 : Récépissé de déclaration

Le présent arrêté porte récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de traitement annuel des herbiers aquatiques sur le Canal de Vaucluse au droit du linéaire sous compétence du maître d'ouvrage, soit 8,5 km représentés ci-après :



Carte de la localisation des opérations de traitement des herbiers

La rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné par ces travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de moins de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014 N° arrêté : DEVL1404546A</i>

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE IV – Prescriptions spécifiques

ARTICLE 8 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux sont réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ils ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées.

ARTICLE 9 : Périodes des travaux

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr

Le service police, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité de l'eau peuvent être présents lors de l'ouverture du chantier.

Lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du chantier, les autorisations de passage ou d'occupation des sols, sur les propriétés n'appartenant pas au pétitionnaire, doivent être obtenues avant le démarrage des travaux. Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pénétration ou d'occupation des propriétés.

Le faucardage des herbiers est réalisé annuellement en deux temps :

- de mi-juillet à septembre : un faucardage des herbiers est effectué à l'aide d'un bateau faucardeur sur les portions navigables (90% du linéaire environ). En parallèle du faucardage, le bateau effectue également un traitement de la ripisylve à l'aide d'un lamier-scie (coupe des branches situées dans la section d'écoulement) ;
- en septembre-octobre : lors de la mise en chômage du Canal de Vaucluse (en bas niveau d'eau), des travaux de faucardages complémentaires sont réalisés manuellement, à la faux, par des opérateurs depuis le lit du canal.

ARTICLE 10 : Comptes rendus de chantier

Les comptes rendus de chantier sont transmis annuellement pour information au service police de l'eau par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 11 : Préservation des milieux naturels

En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L. 411 1 et L. 411 2 du code de l'environnement (flore ou faune), le maître d'ouvrage doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces. En cas d'impossibilité d'évitement, une information doit être faite sans délai par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière et du milieu naturel : interdiction de circulation des engins dans le lit vif du cours d'eau, absence de rejet d'éléments chimiques (hydrocarbures...) ou de déchets (y compris déchets inertes) ;

Un nettoyage soigné des engins et matériel doit être réalisé avant et après les travaux, et ce, afin de limiter la prolifération des espèces envahissantes (ailanthe, renouée du Japon, ...) ;

Les zones de circulation des engins sont balisées.

ARTICLE 12 : Pollutions accidentelles

L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés sur une zone étanche. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique ou au milieu naturel, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, objet du présent arrêté, sont situées et réalisées conformément aux plans et contenu non contraires aux dispositions du présent arrêté des dossiers :

- de demande de déclaration d'intérêt général ;
- de déclaration Loi sur l'eau.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des dossiers précités doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de la Loi sur l'eau et/ou une nouvelle demande d'intérêt général.

ARTICLE 15 : Contrôle

Les entreprises chargées des opérations doivent être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et doivent la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L. 171-1 à L. 171-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est transmise aux mairies de Althen-des-Paluds, Avignon, Bédarrides, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Jonquerettes, Lagnes, Le-Pontet, Le-Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Vedène et Velleron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30 000 NIMES), conformément à l'article R. 514 3 1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°) par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211 1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214 37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires et les maires de Althen-des-Paluds, Avignon, Bédarrides, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Jonquerettes, Lagnes, Le-Pontet, Le-Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Vedène et Velleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- Mme. la Cheffe du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse,
- M. le Président de l' AAPPMA de le-Thor, dénommée « L'arc en ciel ».

Avignon, le

23 JAN. 2024

Le Préfète

23 JAN. 2024

Violaine DEMARET

ANNEXE 1 : Liste des cours d'eau et communes concernés

Tableau 1/2

RESEAU	LONGUEUR (ML)	COMMUNES
Canal de Vaucluse - Branche d'Avignon	5910	Avignon, Le Pontet, Vedène
Canal de Vaucluse - Branche de Sorgues	4070	Vedène, Sorgues
Canal de Vaucluse - Tronc commun	9550	Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Thor, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène
Canal des Gaffins	4910	Athen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue
Canal des Rochières	3310	Entraigues-sur-la-Sorgue, Sorgues
Canal du Camp Rambaud	1360	Avignon, Le Pontet
Canal du Moulin de Gadagne	5570	Châteauneuf-de-Gadagne, Jonquerettes, Le Thor
Canal du Moulin Saint Joseph	2370	Velleron
Canal du Moulin Vieux	2120	Entraigues-sur-la-Sorgue
Canal Névens parc Gautier	940	L'Isle-sur-la-Sorgue
La Folie	3780	L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes
La Grande Sorgue	8020	L'Isle-sur-la-Sorgue, le Thor
La Sorguette	850	L'Isle-sur-la-Sorgue
Les Névens	8780	L'Isle-sur-la-Sorgue
L'Inrajat	3020	L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes, Saumane-de-Vaucluse
Mayre de Causeran	2980	Entraigues-sur-la-Sorgue, Sorgues, Vedène
Mayre de Gigognan	5950	Bédarrides, Entraigues-sur-la-Sorgue, Sorgues
Petit névon amont / aval	2020	L'Isle-sur-la-Sorgue
Petite Sorgue du Thor	1330	Le Thor
Réal de Monclar	6260	Le Thor, Velleron
Réal des Dominicains	4500	Le Thor
Rialet	1440	Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturnin-lès-Avignon
Ruisseau Sainte Catherine	4630	L'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse
Sénot	3390	Bédarrides, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues
Sorgue amont	10520	Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes, Saumane-de-Vaucluse
Sorgue aval	1730	Bédarrides, Sorgues

Tableau 2/2

RESEAU	LONGUEUR (ML)	COMMUNES
Sorgue Berthet	3020	Pernes-les-Fontaines, Velleron
Sorgue de la Faible	5360	Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Thor, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Velleron
Sorgue de la Rode	3680	Châteauneuf-de-Gadagne, Jonquerettes, Le Thor, Saint-Saturnin-lès-Avignon
Sorgue de l'Arquet	600	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue de l'Isle	1930	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue de Monciar	5520	L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor
Sorgue de Velleron	22520	Aithen-des-Paluds, Bédarrides, Entraigues-sur-la-Sorgue, L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor, Montoux, Pernes-les-Fontaines, Velleron
Sorgue d'Entraigues	10980	Bédarrides, Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sorgues
Sorgue amont	10620	Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes, Saumane-de-Vaucluse
Sorgue aval	1730	Bédarrides, Sorgues
Sorgue des Fontanelles	6700	L'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse
Sorgue des Jardins	1070	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue des Moulins	2300	Le Thor
Sorgue des Quatre Otages	460	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue du Midi	800	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue du Moulin Crillon	4500	L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor, Velleron
Sorgue du moulin des toiles	420	Entraigues-sur-la-Sorgue
Sorgue du Moulin Premier	1510	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue du Moulin Vert	1520	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue du Pont de la Sable	1750	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorgue du Travers	1740	Jonquerettes, L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Velleron
Sorgue du Trentin	5400	Le Thor, Saint-Saturnin-lès-Avignon
Sorgue Nord	1100	L'Isle-sur-la-Sorgue
Sorguette d'Entraigues	570	Entraigues-sur-la-Sorgue
LINEAIRE TOTAL concerné par la présente demande de DIG		191.66 km

ANNEXE 2 : Liste des parcelles concernées

- sur le site internet de la préfecture de Vaucluse <https://www.vaucluse.gouv.fr/> ;
- ou sur rendez-vous dans les locaux de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ou au siège du Syndicat mixte du bassin des Sorgues.

